

INSTRUCTION PUBLIQUE.

ALBERTA.

Organisation générale.—Il existe un ministère de l'Instruction publique ayant à sa tête un ministre, et un sous-ministre qui en est l'administrateur en chef.

Ecoles primaires.—L'unité administrative du système d'enseignement de l'Alberta est le district scolaire. Ordinairement, un district contient une étendue d'environ quatre milles carrés et peut être créé sur l'initiative des contribuables dès que ce territoire est habité par huit enfants d'âge scolaire et quatre contribuables. Si l'indifférence ou le mauvais vouloir des colons faisaient obstacle à la formation d'un district scolaire, le ministre de l'Instruction publique est investi des pouvoirs nécessaires pour en opérer la création, nonobstant l'attitude de ses habitants; de plus, si par indifférence ou pour toute autre cause, la commission scolaire ne parvenait pas à administrer d'une manière satisfaisante les affaires du district, le ministre peut nommer un syndic d'écoles officiel qui exercerait toutes les fonctions d'une commission scolaire, telles que définies par les lois scolaires et les règlements en vigueur. Il existe aussi des dispositions par lesquelles une minorité, soit protestante, soit catholique, d'un district scolaire peut établir un district scolaire séparé lequel, toutefois, est soumis aux mêmes lois et règlements, pour ce qui concerne la capacité d'enseigner de l'instituteur, les programmes d'études, l'inspection, les subventions, etc., que celui créé par la majorité.

Ecoles des villes.—Si un district scolaire comprend dans ses limites une cité ou une ville, le conseil municipal est responsable de la répartition et de la perception des taxes réquisitionnées par la commission scolaire dudit district. Pareillement, le conseil d'une municipalité rurale est tenu de percevoir les taxes revenant à chacun des districts scolaires contenus dans les limites de la municipalité, mais lorsqu'il s'agit d'un district scolaire de village, cette charge incombe à la commission scolaire et à son personnel.

Opérations financières.—Les maisons d'école sont ordinairement construites au moyen des fonds provenant de la vente d'obligations scolaires. L'émission de ces obligations doit avoir été préalablement autorisée par la Commission des Utilités Publiques et avant d'être offertes en vente, elles doivent être enregistrées et contresignées au ministère. Dans le but d'en opérer la vente aux meilleures conditions possibles, le ministère de l'Instruction publique a été autorisé par une loi à en négocier la vente pour le compte des districts scolaires, et en offrant en bloc une quantité relativement considérable d'obligations émises par différents districts, ou en trouvant un placement plus avantageux que s'il en avait été disposé en détail.

Sources de revenus.—Les revenus nécessaires à un district scolaire pour assurer le paiement de sa dette, le traitement des instituteurs et employés, les fournitures, le chauffage, la prime d'assurance et autres dépenses courantes, dérivent de deux sources: les allocations gouvernementales et la taxe locale. La subvention du gouvernement est calculée sur la base du nombre de jours d'ouverture de l'école, et l'échelle des subsides est établie de telle façon qu'un district nouvellement créé